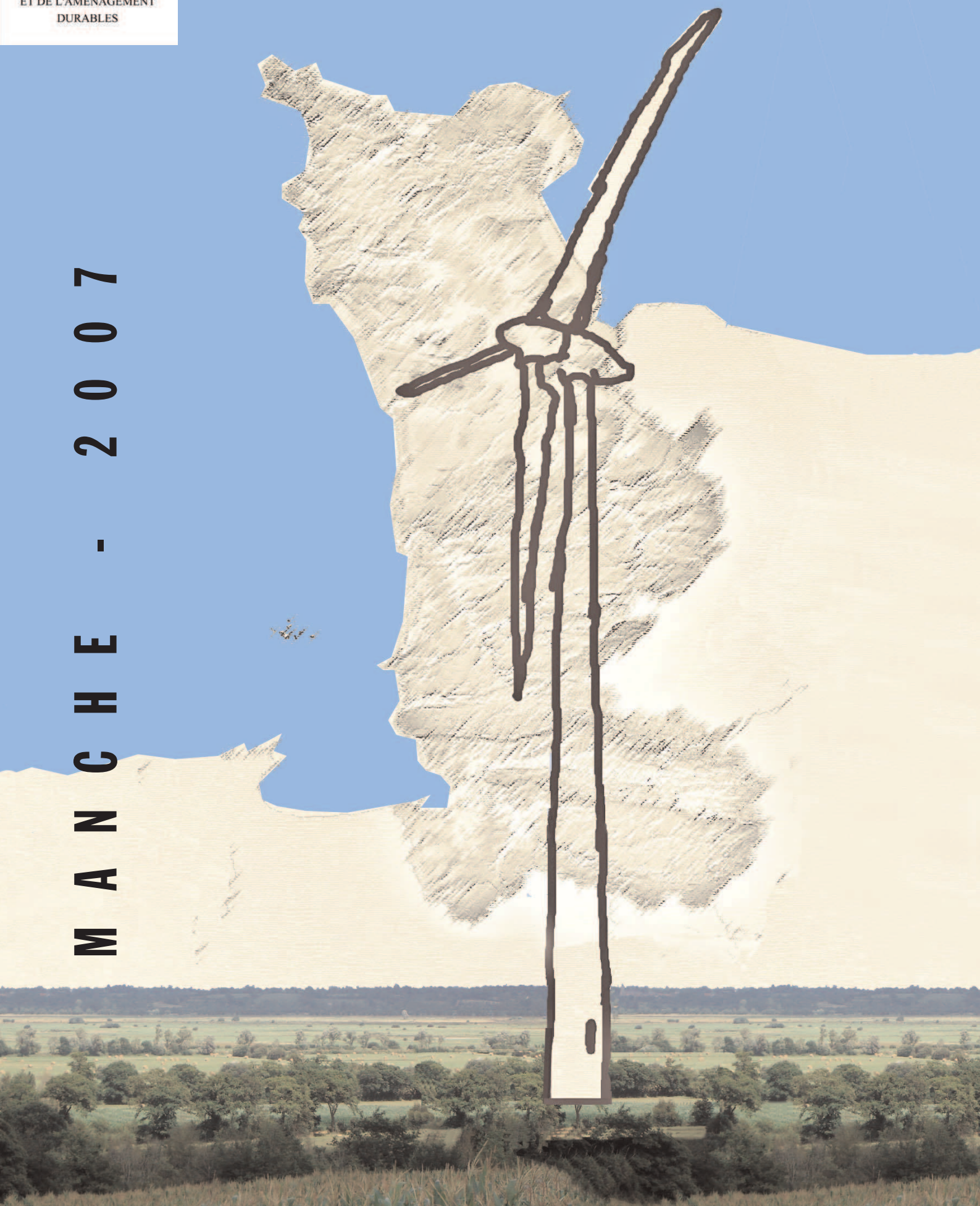




Schéma départemental éolien

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

M A N C H E - 2 0 0 7



Sommaire

Préambule	6
1. Contexte	7
1.1 Les principes généraux	7
1.1.1 Réduction des gaz à effet de serre : les énergies renouvelables	7
1.1.2 Un contexte politique national favorable	7
1.1.3 Aperçu du cadre réglementaire.....	8
1.2 Enjeux dans la Manche	9
1.2.1 La production d'énergie renouvelable.....	9
1.2.2 La protection de l'environnement et du cadre de vie.....	9
1.2.3 Le développement économique local.....	9
1.3 Pourquoi un schéma ?	10
1.4 Portée du schéma éolien du département de la Manche	10
1.5 Des partenariats pour concilier les enjeux	11
2. La Manche : opportunités de développement et contraintes	13
2.1 Prise en compte des opportunités énergétiques	13
2.1.1 Le potentiel éolien de la Manche.....	13
2.1.2 Les capacités de raccordement au réseau électrique	13
2.2 Opportunités et sensibilités environnementales	13
2.2.1 Prise en compte des contraintes réglementaires rédhibitoires.....	14
2.2.2 Prise en compte des secteurs emblématiques.....	15
2.2.3 Prise en compte de la sensibilité écologique	17
2.2.4 Synthèse des sensibilités et contraintes.....	19
3. Guide méthodologique: éléments pour la réussite des projets	20
3.1 Une démarche de projet globale et progressive en trois étapes	20
3.2 Procédures liées aux Zones de Développement Eolien	20
3.2.1 Qu'est-ce qu'une ZDE ?.....	20
- La législation.....	20
- Les échelles et thématiques de réflexion.....	21

3.2.2	Création et modification des ZDE : procédures administratives.....	22
-	Que contient la proposition de création de Z.D.E ?.....	22
-	Comment est évalué le dossier par l'administration?	22
-	Quelle forme prend la décision de création d'une ZDE ?.....	23
-	Peut-on modifier une ZDE?.....	24
3.3	Procédures liées à l'exploitation électrique.....	24
3.3.1	Demande de raccordement au réseau électrique public.....	24
-	Seuil - Réseau de raccordement.....	24
-	Procédure.....	24
3.3.2	Demande d'autorisation d'exploiter	25
-	Rappel du seuil - Service instructeur.....	25
-	Contenu du dossier à fournir.....	25
-	Procédure.....	26
3.3.3	Demande de certificat ouvrant droit à obligation d'achat.....	26
-	Rappel du seuil.....	26
-	Autorité compétente - Service instructeur.....	26
-	Contenu du dossier à fournir.....	26
-	Procédure.....	26
3.3.4	Procédure liée à la construction de la ligne de raccordement au réseau électrique.....	26
-	Seuil.....	26
-	Service chargé du contrôle.....	27
-	Procédure.....	27
-	Pour le raccordement au réseau de transport.....	27
-	Service chargé du contrôle.....	27
-	Procédure.....	27
3.4	L'étude ou la notice d'impact	27
-	Seuil.....	27
-	Le contenu de l'étude d'impact.....	28
-	Documents cadres.....	28
3.5	Procédures liées à l'occupation des sols.....	28
3.5.1	Déclaration préalable.....	28
-	Autorité compétente - Service instructeur.....	29
-	Contenu du dossier à fournir.....	29
-	Instruction.....	29
3.5.2	La demande de permis de construire	29
-	Seuil.....	29
-	Autorité compétente - Service instructeur.....	29
-	Présentation de la demande de permis de construire.....	29
-	Contenu du dossier de demande de permis de construire.....	30
-	Dépôt du dossier de demande de permis de construire.....	30
-	Instruction du permis de construire et délais.....	31
3.5.3	Procédure au titre de l'archéologie préventive.....	33
-	Autorité compétente - Service instructeur.....	33
-	Procédure.....	33
3.5.4	La compatibilité des projets éoliens avec les règles d'urbanisme.....	33

3.6 Procédures de consultation	36
3.6.1 Enquête publique.....	36
- Seuil.....	36
- Autorité compétente - Service instructeur.....	36
3.6.2 Consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.....	37
4. Fiches de recommandations	38
4.1 Recommandations concernant la concertation et l'information	38
4.2 Recommandations concernant l'occupation de l'espace	38
Recommandations liées à l'activité agricole.....	38
Recommandations liées au foncier.....	39
4.3 Recommandations concernant le paysage et le patrimoine	39
4.4 Recommandations concernant l'étude ou la notice d'impact	40
Les « dix commandements » pour produire une étude d'impact	40
L'analyse de l'état initial est à mener sur deux périmètres	41
4.5 Recommandations concernant la prise en compte du patrimoine naturel	38
De l'évaluation des impacts.....	38
Recommandations liées aux couloirs de migrations des oiseaux.....	38
4.6 Recommandations concernant la prise en compte du cadre de vie	42
Le bruit.....	43
La projection d'ombre et les effets stroboscopiques.....	44
4.7 Recommandations concernant la sécurité	44
Cadre réglementaire.....	45
Maintien des distances d'isolement.....	45
Dispositions à prendre avant la mise en service.....	45
Dispositions à prendre après la mise en service.....	46
4.8 Recommandations concernant l'examen des possibilités d'accès	46
Cartes	48
Annexe 1 : Carte «Aire d'influence paysagère du Mont-Saint-Michel incluant les Montjoies».....	58
Annexe 2 : Description des unités paysagères de la Manche et de leur sensibilité	60

Annexe 3 : Circulaire du 19 juin 2006 concernant les dispositions relatives à la création des zones de développement de l'éolien terrestre, et ses annexes.....68

Bibliographie.....87

Lexique.....88

En Savoir Plus.....89

Les “En Savoir Plus” (ESP) constituent des informations complémentaires sur les thèmes développés dans les chapitres.

Préambule

Le présent document est un « **porter à connaissance** » sur les potentialités du développement de l'énergie renouvelable liées au vent dans la Manche.

Il répertorie à ce titre des paramètres à considérer selon des principes de précaution d'un aménagement éolien dans un département à haute valeur patrimoniale en terme de bâti et de paysage.

Il a pour but d'aider et d'encourager les porteurs de projets à évaluer des opportunités dans le sens du développement durable du territoire vers des ressources alternatives.

Il ne se veut en aucun cas exhaustif, dans le sens où un projet est du registre de l'interprétatif et de l'optimisation entre une question posée (performance énergétique, développement mixte du territoire...) et une réponse (processus d'aménagement à plusieurs entrées sur plusieurs temporalités).

Un projet de développement éolien est à considérer de la même manière que des équipements publics (assainissement, école, transport,...) contribuant à l'intérêt général. Il est défini par :

- un programme (état des besoins)
- un contexte spécifique (localisation)
- une performance, au sens large, à atteindre (résolution qualitative).

Un équipement éolien n'est pas seulement un ouvrage technique. Il participe à l'aménagement du territoire et agit sur les équilibres territoriaux (Schéma de cohérence territoriale – SCoT, Plan local d'urbanisme – PLU...), au même titre que tout équipement public.

L'éolien dispose néanmoins de différentes technologies qu'il convient de considérer au départ de toute faisabilité (milieu urbain, milieu naturel, milieu agricole).

La nécessité de production d'énergies alternatives ne saurait faire loi pour cautionner des résolutions brutales faisant fi d'un minimum de précautions.

C'est pourquoi, souhaitant favoriser la mise en œuvre de projets de qualité, tout en assurant la préservation des grands équilibres et la cohérence départementale, les services de l'Etat dans la Manche ont réalisé, sous le pilotage de la Mission aménagement de l'espace, le présent document, ayant **vocation à faciliter l'implantation de projets éoliens de qualité dans le respect des exigences environnementales et de l'ensemble des intérêts concernés.**

Le document se décline en quatre grands volets :

- La première partie traite du contexte global et départemental, des grands enjeux du développement éolien et de la portée du schéma.
- La seconde partie expose la méthode de lecture du territoire par les services de l'Etat. Elément de porter à connaissance, le jeu de cartes qui illustre cette partie se veut être un outil d'orientation pour l'implantation d'éoliennes (identification de secteurs potentiellement favorables ou inopportuns pour le développement de l'éolien dans la Manche).
- La troisième partie constitue un guide des démarches administratives pour réaliser un projet éolien.
- Enfin, la quatrième partie contient un ensemble de recommandations et de préconisations utiles au bon aboutissement de projets de qualité.

1. Contexte

■ 1.1 Les principes généraux

1.1.1 Réduction des gaz à effet de serre : les énergies renouvelables

Sur le plan international, la France, comme d'autres pays de l'union européenne, a ratifié en 1997 le protocole de KYOTO imposant notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre intervenant dans le processus de changements climatiques planétaires.

Ce protocole oblige les membres signataires à stabiliser d'ici 2010 leurs émissions de gaz à effet de serre à leur niveau actuel et après 2010 à les réduire. Pour faire face aux besoins de la croissance, cela impliquera une réduction importante de l'utilisation des énergies fossiles et un recours plus important aux énergies non ou peu émettrices de gaz à effet de serre : **les énergies renouvelables seront donc indispensables.**

Les énergies renouvelables font appel aux éléments naturels : le soleil, le vent, l'eau, la biomasse. En complémentarité avec la maîtrise de nos consommations d'énergie, ces ressources inépuisables permettent d'anticiper l'épuisement des réserves fossiles (pétrole, gaz, etc.) et de limiter l'utilisation des ressources fissiles (uranium). De plus, elles évitent de relâcher des quantités énormes de polluants dans l'atmosphère : gaz responsables des pluies acides (acide sulfurique, oxydes d'azote) ou gaz responsables du renforcement de l'effet de serre (gaz carbonique, méthane et oxydes d'azote).

Tout kilowatt heure économisé ou produit par ces énergies propres présente donc plusieurs avantages :

- il évite d'utiliser des énergies fossiles polluantes et de réserve limitée ;
- il augmente notre indépendance énergétique en favorisant la diversification des sources ;
- il engendre des retombées économiques directes et indirectes et permet des investissements locaux.

Les énergies renouvelables répondent ainsi à une stratégie énergétique à long terme basée sur le principe du développement durable en répondant aux besoins actuels sans compromettre le développement des générations futures.

1.1.2 Un contexte politique national favorable

En s'engageant à réduire les émissions de gaz carboniques à leur niveau de 1990, l'Union Européenne a adopté le 27 septembre 2001 une directive qui demande aux 27 pays d'atteindre en 2010 un minimum de 22% d'électricité d'origine renouvelable. Les politiques danoise et allemande de développement de l'énergie éolienne ont précédé cette démarche communautaire. De même, la France s'est engagée à ramener à l'échéance de 2010, ses émissions de gaz à leur niveau de 1990. En janvier 2000, la Mission Interministérielle de l'Effet de Serre (MIES) a proposé dans ce cadre, un programme de 3000 MW éolien à 2010.

Le nouvel arrêté du 7 juillet 2006 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI) est venu rappeler les objectifs de développement du parc de production électrique. Concernant l'énergie éolienne, **il fixe l'objectif d'installer en France 13 500 MW d'ici au 1er janvier 2010**, dont 1000 MW pour les aérogénérateurs en mer et **17 000 MW d'ici 2015** dont 4000 MW pour les aérogénérateurs en mer (les valeurs retenues pour 2015 comprennent celles retenues pour 2010).

Un tel programme est ambitieux puisqu'il suppose l'implantation de plusieurs milliers d'éoliennes en moins de 10 ans. C'est pourquoi le Parlement et le Gouvernement ont pris des mesures.

La principale décision consiste à :

- permettre à tous, privés ou collectivités publiques, de produire de l'électricité renouvelable pour la vendre ou la consommer ;
- obliger EDF à acheter l'électricité produite si le producteur ne trouve pas lui-même un acheteur.

En Savoir Plus (chapitre 1.1.2)

En bref... plusieurs enjeux sont à concilier dans une perspective de développement durable. Raréfaction de ressources, impacts environnementaux, impacts sociaux (éthiques et politiques), impacts économiques sont autant de raisons de voir et d'agir autrement. Le développement des énergies de flux pour ne plus puiser sans modération dans les stocks de la planète est une première priorité. La maîtrise et la réduction de la demande d'énergie en constitue une seconde sans laquelle les politiques sectorielles et politiques d'aménagement des territoires n'ont de sens.

1.1.3 Aperçu du cadre réglementaire

Les principaux textes européens et français déclinant la politique de développement des énergies renouvelables et notamment de l'énergie éolienne sont les suivants :

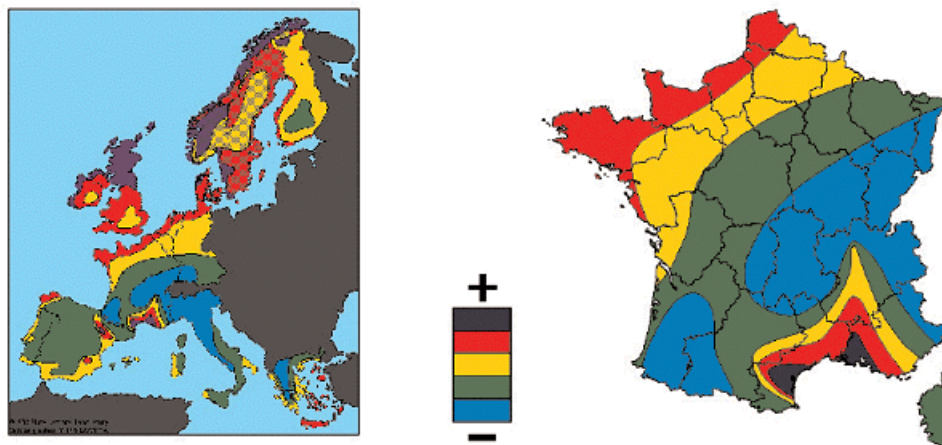
- la directive européenne 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité d'origine renouvelable,
- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée par la loi du 13 juillet 2005, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, ses décrets et arrêtés d'application concernant les conditions d'achat de l'électricité pour les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat et les caractéristiques techniques des installations. L'arrêté du 10 juillet 2006 fixe notamment les tarifs de rachat par EDF pour l'énergie éolienne,
- la loi du 2 juillet 2003 modifiée par la loi du 13 juillet 2005 instituant notamment un cadre juridique pour l'autorisation de construire et les modalités de consultation de la population pour les éoliennes : ajout des articles L553-1, L553-2, L553-3, L553-4 au code de l'environnement et L421-1-1 au code de l'urbanisme,
- la circulaire interministérielle relative à la promotion de l'énergie éolienne terrestre en date du 10 septembre 2003,
- la loi du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, qui précise notamment les dispositions essentielles relatives à la bonne gestion des projets éoliens et institue, en particulier, les zones de développement éolien à l'intérieur desquelles devront se situer les futurs parcs éoliens pour bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite,
- la circulaire interministérielle du 03 janvier 2006 précisant que l'ancien régime d'obligation d'achat, avec son seuil de 12 MW, continue à s'appliquer jusqu'au 14 juillet 2007 et indiquant les modalités d'instruction des permis de construire, compte tenu de la modification du seuil déclenchant l'enquête publique et la réalisation d'une étude d'impact, qui est dorénavant une hauteur de mât dépassant 50 mètres.
- les instructions détaillées relatives aux zones de développement de l'éolien terrestre (circulaire des ministres de l'écologie et du développement durable, et délégué à l'industrie en date du 19 juin 2006).

■ 1.2 Enjeux dans la Manche

Des enjeux à concilier dans une perspective de développement durable :

1.2.1 La production d'énergie renouvelable

Bien que la Basse-Normandie ne représente que 3,21 % de la surface du territoire national, son potentiel aérologique est très supérieur à la moyenne du territoire et la Manche y contribue particulièrement.



*Le potentiel français est 160 TW h soit 60 000 MW
(répartition 30 000 MW en mer et 30 000 MW terrestres) Source : ADEME*

Le premier enjeu est l'existence de ce potentiel susceptible d'être mis à profit pour le développement de parcs éoliens, comme en témoigne les projets en cours de préparation.

1.2.2 La protection de l'environnement et du cadre de vie

La Manche se caractérise par un habitat diffus, par de vastes espaces à caractère rural, littoral ou historique très marqué et des paysages emblématiques : deux parcs naturels régionaux des Marais du Cotentin et du Bessin, du Normandie-Maine, la Baie du Mont Saint-Michel, reconnue au patrimoine mondial par l'UNESCO, les plages du Débarquement...).

De par leur structure, leur aspect, leur dimension et leur nouveauté, les éoliennes ont inévitablement des impacts paysagers et peuvent susciter des craintes parmi la population riveraine.

Le deuxième enjeu est donc la prise en compte, dans l'implantation des parcs éoliens, de cet habitat, de la typicité des paysages et la préservation de la qualité environnementale du département, qualité appréciée de la population locale et des touristes fréquentant la région.

1.2.3 Le développement économique local

Tantôt vue par les collectivités comme une opportunité, tantôt perçue comme une menace, la filière éolienne peut être analysée sous trois angles différents :

- les contributions financières et fiscales,
- la répartition entre les collectivités,
- les externalités produites sur le territoire.

L'implantation d'éoliennes aura nécessairement des aménités, retombées générales sur l'ensemble de la dynamique socio-économique du territoire. Le troisième enjeu est donc celui du développement économique local.

■ 1.3 Pourquoi un schéma ?

La législation française a libéralisé la production d'électricité et prévoit l'obligation de rachat par EDF ou un autre fournisseur, de l'électricité issue notamment d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, situées dans les zones de développement éolien (ZDE). **La politique tarifaire de rachat a pour objectifs :**

- de ne pas concentrer les parcs éoliens dans les zones les plus ventées pour en limiter l'impact,
- de prendre en compte la variabilité des gisements,
- de faire émerger la filière en limitant les coûts pour les consommateurs.

Le développement de la filière éolienne s'est également accompagné **d'une modification du cadre juridique** : code de l'urbanisme (permis de construire) et de l'environnement (études d'impact et enquête publique, démantèlement après exploitation), ainsi que de la mise en place d'outils favorisant sa planification dans le respect des paysages (Zone de Développement Eolien).

L'aboutissement des projets d'implantation de parcs éoliens est souvent soumis à des intérêts et des considérations contradictoires :

- d'un côté, un potentiel réel de vent, des possibilités de raccordement au réseau électrique sur pratiquement tout le territoire, des retombées économiques locales pour les collectivités et des perspectives d'activités industrielles dans des secteurs en recherche de diversification ;
- de l'autre, une grande richesse paysagère, la présence de sites naturels et de patrimoine culturel et historique internationalement reconnus, une forte fréquentation touristique dont il convient de tenir le plus grand compte, ainsi que des documents d'urbanisme locaux n'intégrant pas encore ces nouvelles installations.

Il convient donc d'orienter le comportement des acteurs vers des zones adaptées, regroupant les installations dans un souci de cohérence départementale et de respect de l'environnement naturel et social.

■ 1.4 Portée du schéma éolien du département de la Manche

Ayant pour vocation de consolider les bases d'une réflexion dans le domaine de l'éolien sur le territoire du département de la Manche, le présent schéma est un **outil d'aide à l'élaboration des projets éoliens** que ce soit pour la création de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) ou pour l'implantation d'éoliennes (permis de construire).

Ce document n'a **pas de caractère réglementaire** et n'est donc pas opposable aux tiers.

Il est destiné aux porteurs de projets ainsi qu'à tous ceux, élus, professionnels ou riverains, agents administratifs ou membres d'associations qui ont à élaborer, étudier, instruire ou à évaluer un dossier de projet éolien.

Les éoliennes raccordées au réseau électrique et destinées à la revente d'électricité à EDF font l'objet des recommandations du schéma éolien.

Ce document ne traite pas de l'éolien off-shore et concerne uniquement les sites d'implantation terrestres, en dehors du domaine public maritime.

Ce schéma pourra aider à la définition et à l'adoption d'orientations générales en matière d'énergie éolienne dans le cadre des SCoT puis de réglementations locales spécifiques dans le cadre des PLU. Ces documents d'urbanisme s'appuieront sur les principes du schéma, lors de leur élaboration.

Ses grands principes devront servir de bases aux stratégies de développement et d'aménagement qui pourraient faire l'objet d'études plus approfondies en vue de réaliser des zones de développement éolien (ZDE).

■ 1.5 Des partenariats pour concilier les enjeux

La conduite d'un projet éolien est complexe et a des conséquences pour le territoire. Les acteurs concernés sont nombreux et leurs responsabilités très diverses. A titre indicatif, sont amenés à intervenir à différents stades de la décision :

- Les collectivités territoriales :

Les communes et leurs groupements élaborent les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Cartes Communales) qui intègrent à des échelles plus précises le développement de l'éolien. Les élus des communes et de leurs groupements sont en outre les interlocuteurs directs de la population, des investisseurs et des administrations. **Le rôle des collectivités est renforcé par la loi du 13 juillet 2005 car ce sont elles** (communes ou EPCI à fiscalité propre) **qui proposent au préfet la création d'une ZDE.**

De leur côté, le Conseil Général et le Conseil Régional mettent en œuvre leurs propres politiques (environnement, développement économique, ...) et contribuent à la réflexion des pouvoirs publics en matière d'implantation des parcs éoliens. Ainsi, dès 2004, le Conseil Général a publié un guide pour l'implantation raisonnée des éoliennes dans les paysages de la Manche.

- L'Etat :

Le préfet de la Manche autorise la création des zones de développement de l'éolien et délivre les permis de construire des éoliennes lorsque l'énergie produite est destinée à être injectée sur le réseau électrique.

Les services de l'Etat participent aux réflexions en amont de l'élaboration d'un projet et assurent l'instruction des principales procédures.

- Les établissements publics :

EDF gère le réseau public de distribution et achète le courant produit. RTE gère le réseau public de transport. L'ADEME contribue à la promotion et au développement des énergies renouvelables.

- Les parcs naturels régionaux :

Au travers de leur politique globale de développement durable des territoires, le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin et le PNR Normandie Maine proposent des axes pour le développement raisonné de l'éolien. Ainsi, le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin a publié en 2006 un document de cadrage et d'identification de sites potentiels pour l'éolien à l'échelle du territoire du Parc "Développement raisonné de l'éolien - identification de sites potentiels sur un territoire sensible". Le PNR Normandie Maine pourrait se lancer dans une démarche similaire.

- Les chambres consulaires :

Elles représentent les principales filières économiques (agriculture, artisanat, commerce et industrie, ...).

- Les associations :

En fonction de leurs statuts, elles constituent un relais des différents intérêts qui peuvent être concernés (protection de l'environnement, représentation des riverains, promotion des énergies renouvelables, ...).

- Les acteurs privés de l'éolien :

Il s'agit des développeurs, constructeurs et exploitants d'installations éoliennes. Divers professionnels interviennent également en appui des opérateurs dans le cadre des études préalables ou d'expertises. Il s'agit de bureaux d'études, d'architectes, de paysagistes,

2. La Manche : opportunités de développement et contraintes

■ 2.1 Prise en compte des opportunités énergétiques

2.1.1 Le potentiel éolien de la Manche

L'atlas éolien de la Basse-Normandie diffusé par l'ADEME est un outil de travail approprié à l'étude de la ressource en vent. Ces documents sont disponibles auprès de l'ADEME Basse-Normandie, sur CD-ROM dans la limite des stocks disponibles (pour plus d'information, consulter le site : www.basse-normandie.ademe.fr)

Pour les trois départements de la région (Calvados, Manche et Orne), cet atlas fournit une cartographie par classe des vitesses moyennes du vent à 30 et 60 m de hauteur, et de la densité d'énergie disponible.



La carte n°1 du gisement éolien précise, par classe, la vitesse moyenne des vents et la densité de puissance disponible à 60 mètres au-dessus du sol.

Cette cartographie est établie par un logiciel de simulation (WASP - Wind Atlas Analysts and Application Program) à partir des données des différentes stations de Météo France, de la topographie et d'une évaluation de la rugosité de surface. Elle constitue un outil de pré-analyse de la ressource en vent que seule la mise en place d'un mât de mesure sur site permettra d'affiner.

Si sur l'ensemble de l'aire d'étude, la vitesse moyenne de vent à 50 mètres de hauteur est inférieure à 4 m/s, la création d'une ZDE n'est pas opportune.

2.1.2 Les capacités de raccordement au réseau électrique

Il s'agit du maximum évacuable sur chaque poste sans prendre en compte les interactions avec les autres postes.

La Manche dispose d'un potentiel global d'accueil important. Les capacités d'accueil pour un raccordement sont disponibles sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com), tout comme l'atlas et le schéma de développement du réseau public de transport d'électricité établis par RTE. Ces capacités d'accueil y sont données à titre indicatif et chaque raccordement doit faire l'objet d'une étude à part entière.

L'examen des possibilités de raccordement au réseau doit intégrer le fait que celui-ci sera toujours réalisé en souterrain.

■ 2.2 Opportunités et sensibilités environnementales

Les analyses qui suivent ont pour objectifs de donner et d'organiser des informations, ainsi que d'indiquer les secteurs où les projets d'éoliennes ont le plus de chance d'aboutir.

Il s'agit de documents d'informations générales ne pouvant être utilisés qu'à l'échelle à laquelle ils ont été établis, certains éléments étant ensuite pris en compte soit lors de la définition des zones de développement éolien (ZDE), soit lors de l'étude d'impact.

Trois thèmes sont abordés, donnant lieu à l'élaboration de cartes thématiques relatives :

- aux contraintes réglementaires rédhibitoires, et aux zones de contraintes techniques
- aux sensibilités paysagères et patrimoniales
- aux sensibilités écologiques

Enfin, une carte de synthèse illustre, en fonction des contraintes et des sensibilités identifiées dans les cartes précédentes, **une hiérarchisation des différents espaces et territoires de la Manche, où les projets éoliens (ZDE et PC) auront le plus de chance d'aboutir.**

2.2.1 Prise en compte des contraintes réglementaires rédhibitoires

2.2.1.1. Protections de l'environnement

A l'échelle de la Manche, il existe des territoires sur lesquels s'appliquent des protections de l'environnement qui :

- soit interdisent directement l'implantation d'éoliennes ;
- soit nécessitent une dérogation ou une autorisation administrative difficile à obtenir.

Sur ces territoires, les projets éoliens, et par conséquent de ZDE, ne sont pas opportuns.

Les secteurs concernés :

- **Espaces protégés au titre du code de l'environnement :**

- Sites classés : institué par décret en application des articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement, le classement d'un site vise à le conserver en l'état (tous travaux autres que ceux d'entretien sont soumis à autorisation spéciale du ministre de l'environnement). L'échelle et l'ampleur des éoliennes ne permettent pas d'inscrire ces ouvrages dans le respect de cet objectif.

- Les réserves naturelles et les arrêtés de protection de biotope (APB) :

Ces arrêtés préfectoraux ont pour objet la préservation des habitats nécessaires à la survie d'espèces protégées et la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique.

- **Espace protégé au titre du code de l'urbanisme :**

La bande littorale non constructible de 100 mètres de largeur (article L 146-4-III du code de l'urbanisme).

En Savoir Plus (chapitre 2.2.1.1 n°1)

- **Espaces protégés au titre du code forestier :**

La forêt d'Ardenne, sur la commune de Ducey, est qualifiée comme espace protégé au titre du code forestier dans la Manche : tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la destination forestière y sont interdits.

- **Espaces protégés au titre du code de la santé publique :**

Les servitudes de protection des captages d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable peuvent également s'avérer rédhibitoires pour l'implantation d'éoliennes. *En Savoir Plus (chapitre 2.2.1.1 n°2)*

- **Terrains faisant l'objet ou devant faire l'objet d'une protection foncière :**

- Espaces Naturels Sensibles: dans le cadre de sa politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, le Conseil général a adopté un schéma départemental des espaces naturels sensibles. Il définit les sites d'intervention prioritaires du département, et les sites secondaires. Il convient de préserver ces sites, notamment les parcelles qui n'ont pas encore pu être acquises par le département, de toute construction ou tous travaux de nature à perturber le milieu.

- Périmètre d'intervention du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres : l'implantation d'éoliennes sur ces terrains déjà acquis, ou destinés à l'être, est peu compatible avec les objectifs assignés au Conservatoire du Littoral.

2.2.1.2 Servitudes techniques

En imposant des hauteurs maximales à tout obstacle artificiel, deux types de servitudes peuvent se révéler rédhibitoires pour l'implantation d'un parc éolien.

● **Les servitudes aéronautiques** relevant du code de l'aviation civile, qui se déclinent elles-mêmes en plusieurs catégories :

- les servitudes de dégagement instituées autour des aérodromes ;
- les servitudes associées à certains équipements de guidage ;
- les procédures de circulation aux instruments, qui concernent des trajectoires de départ et d'arrivée des avions, procédures définies spécifiquement pour chaque aérodrome ;
- les servitudes de vol à basse altitude correspondant aux besoins opérationnels de l'aviation militaire et à une garantie de sécurité des vols.

En dehors des zones grevées de servitudes, un balisage diurne et nocturne est imposé à toute installation dont la hauteur dépasse 80 m en dehors des agglomérations, voire 50 m dans certaines zones.

● **Les servitudes radioélectriques**, qui relèvent du code des postes et télécommunications, visent :

- la protection des centres d'émission et de réception radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques ;
- la protection d'éventuelles liaisons hertziennes entre ces centres.

Du fait de la spécificité de chaque servitude et de l'hétérogénéité des informations collectées, les cartes du schéma éolien sur lesquelles apparaissent ces informations doivent être considérées comme un outil d'alerte. Elles permettent de savoir si un secteur pressenti pour un projet est grevé de servitudes. Dans cette hypothèse, **l'opérateur devra contacter le service gestionnaire pour connaître précisément les sujétions associées.**

En Savoir Plus (chapitre 2.2.1.2)

L'ensemble des éléments de ce chapitre est illustré par la

ERROR: undefined
OFFENDING COMMAND: get

STACK:

/0
-dictionary-
1